



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°114/2022/ANRMP/CRS DU 25 AOÛT 2022 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR
AGEROUTE POUR FAUX COMMIS PAR LE GROUPEMENT SEFCO INTERNATIONAL/SEFCO
INTERNATIONAL TOGO DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL A LA
SELECTION DE CONSULTANT POUR LES PRESTATIONS DE CONTROLE ET DE
SURVEILLANCE DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE TROIS (03) PONTS SUR LA RN1
(ANIE, KARA ET MANGO)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'AGEROUTE en date du 10 août 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Souleymane assurant l'intérim de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;*

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 août 2022, enregistrée le 11 août 2022 au Secrétariat de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics(ANRMP) sous le n°1876, l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le faux qu'aurait commis le groupement d'entreprises SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO/SEFCO INTERNATIONAL TOGO dans le cadre de l'appel d'offres international relatif à la sélection de consultant pour les prestations de contrôle et de surveillance de travaux de reconstruction de trois (03) ponts sur la RN1 (Anié, Kara et Mango) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Cellule de Gestion des Marchés Publics de Lomé au TOGO a lancé l'appel d'offres relatif à la sélection de consultant pour les prestations de contrôle et de surveillance de travaux de reconstruction de trois (03) ponts sur la RN1 (Anié, Kara et Mango) ;

Lors de l'examen des offres du groupement d'entreprises SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO/SEFCO INTERNATIONAL TOGO, l'autorité contractante a émis des doutes sur les Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par ses soins et censées avoir été délivrées par l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) de Côte d'Ivoire ;

Aussi l'autorité contractante a-t-elle, par courrier en date du 15 mars 2022, saisi le Directeur Général de l'AGEROUTE Côte d'Ivoire à l'effet d'authentifier lesdites attestations de bonne exécution ;

En réponse, par courrier daté du 16 mars 2022, le Directeur Général de l'AGEROUTE Côte d'Ivoire a fait savoir à l'autorité contractante qu'après vérification, les ABE présentées dans l'offre du groupement sont fausses ;

Estimant que le Groupement SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO et SEFCO INTERNATIONAL TOGO a commis une violation à la réglementation des marchés publics, l'AGEROUTE a saisi, par courrier en date du 10 aout 2022, l'ANRMP afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces administratives dans le cadre d'un appel d'offres organisé par une autorité contractante togolaise ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***L'ANRMP a pour mission, en matière de commande publique :***

- ...
- ***de régler les litiges et différends nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des contrats de Partenariats Public-Privé ;***
- ***de procéder à des conciliations, le cas échéant, en matière d'exécution et de règlement des marchés publics et des contrats de Partenariats Public-Privé ;***
- ***d'assurer le suivi des décisions portant sur le règlement des litiges qui lui sont soumis ;***

- **de prononcer des sanctions à l'encontre des acteurs privés de la commande publique, reconnus coupables de violations de la réglementation de la commande publique... » ;**

Que de même, l'article 2.1 du Code des marchés publics dispose que « **Le présent Code s'applique aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics.**

Les marchés publics sont passés par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales, les organismes, agences ou toute autre personne morale de droit public.

Les marchés publics sont en outre passés par les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, ainsi que par les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public.

Les marchés publics sont également passés par les personnes de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'une société à participation financière publique majoritaire » ;

Qu'il résulte de ces deux dispositions que l'ANRMP n'est compétente que pour connaître des contentieux liés aux marchés publics et contrats de partenariats passés par les entités assujetties au Code des marchés publics ;

Or, l'appel d'offres, dans le cadre duquel le groupement SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO/SEFCO INTERNATIONAL TOGO aurait commis une pratique frauduleuse, a été organisé par la Cellule de Gestion des Marchés Publics de Lomé au Togo qui n'est pas une entité assujettie au Code de marchés publics ;

Que dès lors, l'ANRMP est incompétente pour connaître d'une dénonciation portant sur un tel marché public ;

DECIDE :

- 1) L'ANRMP se déclare incompétente pour connaître de la saisine de l'AGEROUTE ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'AGEROUTE, ainsi qu'au groupement d'entreprises SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO/SEFCO INTERNATIONAL TOGO, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

COULIBALY Souleymane